



Arrêt

n°76 253 du 29 février 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2012 par X, de nationalité marocaine, sollicitant la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris à son égard le 23 février 2012 et lui notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2012 convoquant les parties à comparaître le 28 octobre 2012 à 9h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La requérante, de nationalité marocaine, est arrivée en Belgique en mars 2008, munie de son passeport revêtu d'un visa valable jusqu'au 3 avril 2008, en vue d'y rejoindre son époux de nationalité belge.

1.2. La requérante, qui n'a jamais demandé à se voir reconnaître un droit de séjour en sa qualité de conjointe d'un belge, a cependant quitté le domicile conjugal deux mois après son arrivée et est depuis le 25 juin 2009 divorcée de son premier époux.

1.3. La requérante affirme cohabiter depuis septembre 2008 avec A.Y., ressortissant belge, rencontré quelques semaines auparavant, avec lequel elle aurait depuis noué une relation sentimentale. Souhaitant se marier, les intéressés ont fait acter une première déclaration de mariage, en date du 14 juillet 2010, laquelle à la suite de péripéties administratives été jugée périmée par l'Officier d'état civil

de la commune de Forest. La requérante et son futur conjoint ont fait acter une seconde déclaration de mariage en date du 30 juin 2011.

1.4. Le 20 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le même jour. La partie requérante n'a introduit aucun recours à l'encontre de cette décision, fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et qui mentionnait, en outre, que « son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour

1.5. Le 21 décembre 2012, l'Officier d'état civil de la commune de Forest prend une décision de refus de célébration de mariage. Une action est actuellement pendante à ce sujet devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, avec audience prochaine fixée au 11 juin 2012.

1.6. Le 23 février 2012, l'Office des étrangers prend à l'encontre de la requérante un nouvel ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette mesure d'éloignement, qui a été notifiée le même jour à la requérante, constitue l'acte dont la suspension, en extrême urgence, est sollicitée et est motivée comme suit :

MOTIFS DE LA DÉCISION
REDEKENEN VAN DE BESLISSING

O - article 7, al. 1^{er}, 2° : demeure dans le Royaume au-delà de la durée de validité de son visa ;
L'interessée demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 01/03/2008 (cachet d'entrée
Gosselies). Visa schengen de type D valable du 4/01/2008 au 3/04/2008
O - artikel 7, eerste lid, 2° : verblijft langer in het Rijk dan de geldigheidsduur van haar visum ;
Betrokkene verblijft reeds sedert 01/03/2008 op het grondgebied van de Schengenstaten (inreisstempel
Gosselies). Visum type D geldig van 4/01/2008 tot 3/04/2008

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, malaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire pour séjour illégal en date du 20/10/2011. L'ordre était valable jusqu'au 19/11/2011. Aujourd'hui l'intéressée a de nouveau été interceptée par la police en séjour illégal.

L'intéressée n'a pas volontairement quitté le territoire à l'expiration de son autorisation de séjour. L'intéressée est arrivée aux frontières Schengen le 01/03/2008 muni d'un visa type D (sur base de regroupement familial avec son époux, mr. [redacted]). En mai 2008 elle a quitté le domicile conjugal. Elle n'a jamais revendiqué son droit de séjour sur base de son mariage avec mr. Moushine. Elle est restée tout ce temps illégal en Belgique.

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtienne à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le 18/07/2010 l'intéressée a introduit un dossier mariage avec un ressortissant belge, [redacted] à la commune de Forest. Le 19/09/2010, la commune a clôturé le dossier de mariage. Le 30/06/2011 elle a introduit un nouveau dossier mariage avec mr. [redacted]. Le 21/12/2011 la commune a refusé de célébrer ce mariage après avis négatif du parquet de Bruxelles. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugkeren, met uitzondering van de grens met Denemarken, Duitsland, Estland, Finland, Frankrijk, Griekenland, Hongarije, IJsland, Italië, Letland, Liechtenstein, Litouwen, Luxemburg, Malta, Nederland, Noorwegen, Oostenrijk, Polen, Portugal, Slovenije, Slowakije, Spanje, Tsjechië, Zweden en Zwitserland, om de volgende redenen :

Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan haar onwettige verblijfsituatie, zodat een gedwongen terugvoorzetting van de grensgelding noodzakelijk is. Betrokkene kreeg een bevel om het grondgebied te verlaten op 20.10.2011, geldig 30 dagen.

Is niet vrijwillig vertrokken voor het vervallen van haar toestemming. Betrokkene is op het Schengen grondgebied aangekomen op 01.03.2008 met een visa type D (op basis van gezinshereniging met haar echtgenoot de heer [redacted]). In mei 2008 verliet betrokkene de schotelse woning. Ze heeft nooit een verblijfsvergunning gevraagd op basis van haar huwelijk met de heer Moushine. Ze verbleef de ganse tijd illegaal in België.

Betrokkene verblijft op het Schengen grondgebied zonder een geldig visum. Zij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat zij goedgekeurde visum. Zij respecteert de grondgebied te verlaten dat aan haar afgevaardigd werd. Op 19.07.2010 heeft betrokkene een huwelijksdossier ingediend op de gemeente Vorst met een Belgische onderdan, de heer Abderrahmane Youaf. Op 18.09.2010 heeft de gemeente het huwelijksdossier afgesloten.

Op 30.06.2011 diende ze op de gemeente Vorst opnieuw een huwelijksdossier in met de heer [redacted]. De gemeente Vorst weigerde op 21.12.2011 het huwelijk te voltrekken na een negatief advies van het Parket Brussel. Bovendien, zijn intentie om te huwen geeft hem niet automatisch recht op een verblijf.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin ;
Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene in dien einde opgesloten te worden, omgekeerd zij haar terugkeuring naar de grens niet onmiddellijk kan uitvoeren worden ;
Het is noodzakelijk om betrokkene ter beschikking van Dienst Vreemdelingen te wettighouden om haar een boord te laten gaan van de eerst volgende vlucht met bestemming Marokko.

2. Recevabilité du recours

2.1. Lors de l'audience, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Elle soutient en effet que la décision attaquée est purement confirmative d'un ordre de quitter le territoire

précédemment délivré à la partie requérante en date du 20 octobre 2012, en sorte que la présente demande est irrecevable.

2.2. La partie requérante expose, pour sa part, en termes de requête, que la situation de la requérante est différente de celle qui était la sienne à cette date (20 octobre 2012). Qu'en effet, elle a introduit à l'encontre de la décision de refus de célébration de mariage, dont l'existence était connue de la partie défenderesse, un recours auprès des juridictions civiles qui en vertu de la circulaire du 17 juillet 2001 portant des précisions relatives au rôle de l'administration communale dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 aurait dû être porté à sa connaissance. Elle estime que le raisonnement suivi par le Conseil de céans ainsi que par le Conseil d'état en matière d'autorisation de séjour qui admet que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour auprès de l'administration communale entraîne dans le chef de l'Office des étrangers une motivation spécifique est exactement transposable en l'espèce.

2.3. Le Conseil rappelle que le critère permettant de distinguer une décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question peut être considérée comme établie lorsque de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 3^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 257-258). Il a ainsi été jugé qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dans la mesure où le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation de l'intéressé à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire (en ce sens : C.E., n°166.102, 19 décembre 2006).

2.4. En l'espèce, le Conseil constate effectivement que l'ordre de quitter le territoire dont la suspension est demandée, est fondé sur la même base légale que l'ordre de quitter le territoire antérieur pris, en date du 20 octobre 2012, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le dossier administratif ne révèle toutefois aucun réexamen de la situation de la requérante entre l'ordre de quitter le territoire initial et l'acte attaqué. Cette première mesure d'éloignement est par ailleurs spécifiquement mentionnée dans la motivation de l'acte attaqué.

L'exercice par l'intéressée de la voie de recours ouverte à l'encontre de la décision de refus de célébration de mariage ne modifie en rien ce constat. Ce recours vise en effet uniquement à lui permettre de se marier mais est, en l'état actuel, sans incidence sur sa situation de séjour ; situation qu'elle n'a toujours pas à ce jour tenté de régulariser. Cet élément ne saurait, en conséquence, s'analyser comme un renseignement ou une demande de nature à réexaminer sérieusement la situation de la requérante après la délivrance de la première mesure d'éloignement du 20 octobre 2012. L'analogie que l'intéressée tente d'établir entre cette circonstance et le dépôt d'une demande d'autorisation de séjour est partant erronée, les situations vantées n'étant nullement comparables.

2.5. Le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire délivré le 23 février 2012, confirme un précédent ordre de quitter le territoire pris le 20 octobre 2011 (ainsi que le souligne d'ailleurs l'acte attaqué en termes de motivation), de sorte qu'il ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

2.6. Il en résulte que la demande de suspension en extrême urgence est irrecevable en tant qu'elle vise une décision purement confirmative d'un ordre de quitter le territoire antérieur.

2.7. A titre superfétatoire, le Conseil entend relever que la requérante ne se prévaut d'aucun grief défendable au regard des articles 6, 8, 12 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) dont elle se prévaut.

Concernant l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que la décision entreprise en ce qu'elle lui impose de quitter l'Etat belge alors qu'elle y vit depuis trois ans avec son compagnon constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale qui est disproportionnée dès lors qu'il ressort des témoignages qu'elle dépose que sa vie familiale n'est nullement fictive.

Le Conseil constate cependant qu'à supposer même que la vie familiale alléguée soit réelle, il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a dès lors, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur

son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Concernant l'article 12 de la CEDH, elle soutient que l'acte attaqué l'empêcherait de pouvoir valablement contracter mariage alors même que l'expiration du délai prévu à l'article 165, §3, du Code civil n'a pas expiré. Il argue en effet à cet égard que, ayant introduit par le biais de l'action qu'il a intenté à l'encontre de la décision de l'Officier d'état civil de la commune de Forest de célébrer son mariage, ledit délai n'aurait pas encore expiré.

Le Conseil constate, tout d'abord, que, contrairement à ce que soutient la requérante, la décision querrelée, qui n'a pas vocation à rendre impossible son mariage, est tout à fait étrangère à la fin de celui-ci dès lors qu'il a, en fait, été rendu caduc par l'intervention de l'Officier d'état civil de Forest, lequel a refusé de le célébrer.

En outre, le Conseil observe que si la partie défenderesse n'a pas l'obligation de délivrer à la requérante un visa "en vue de mariage", si elle le sollicite au départ de son pays d'origine ou de résidence, la requérante n'établit pas qu'elle ne se verrait pas délivrer un tel visa, en sorte que cet argument relève de la pure hypothèse et est dépourvu d'intérêt dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Enfin, il ressort de l'examen du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire n'a pas été pris par la partie défenderesse dans le seul but d'empêcher la requérante de se marier, mais bien à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi précitée du 15 décembre 1980, que celle-ci séjournait de manière illégale dans le Royaume. Par ailleurs, cet ordre de quitter le territoire ne fait pas non plus obstacle au mariage de la requérante avec un ressortissant belge, même s'il se peut que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses.

Le Conseil se rallie à cet égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a déjà jugé dans une espèce similaire que :

« Considérant que l'ordre de quitter le territoire n'a pas été pris par la partie adverse dans le seul but d'empêcher la demanderesse de se marier, mais bien à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du fait que la demanderesse était entrée de manière illégale dans le Royaume et avait séjourné illégalement sur le territoire durant tout son séjour de quelques mois en Belgique; que cet ordre de quitter le territoire ne fait pas non plus obstacle au mariage de la demanderesse avec un ressortissant belge, même s'il se peut, en cas d'expulsion de la demanderesse avant même que le mariage n'ait pu être célébré, que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses; que la demanderesse est à cet égard également responsable de cette situation, du fait même des conditions de son entrée et de son séjour sur le territoire, ainsi que de la circonstance qu'elle n'a, avant même la notification de la mesure d'éloignement du territoire, accompli aucune démarche auprès de la partie adverse aux fins d'obtenir soit une autorisation de séjour temporaire en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, soit une simple prorogation de séjour; que la circonstance que la demanderesse n'a pu se marier plus tôt est également due au fait que les circonstances dans lesquelles la déclaration de mariage a été formulée a conduit l'officier de l'état civil à douter de la sincérité de ce mariage et à surseoir à la publication des bans, dans l'attente d'une enquête à ce sujet; que l'atteinte aux droits fondamentaux consacrés par les articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc, *prima facie*, pas établie dans le cas d'espèce et que la partie adverse a, dans les circonstances du cas d'espèce, motivé de manière adéquate sa décision par la seule indication de ce que la demanderesse demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis et de ce que son passeport n'est pas revêtu d'un visa valable; que le premier moyen n'est en conséquence, *prima facie*, pas sérieux; » (voir C.E., arrêt n°107.794 du 12 juin 2002)

S'agissant des articles 6 et 13 de la CEDH, la requérante soutient que l'acte attaqué l'empêche d'être présente à l'audience du 11 juin prochain qui a été fixée dans le cadre du recours diligenté à l'encontre de la décision de refus de l'Officier d'état civil de la commune de Forest de célébrer son mariage.

Le Conseil ne peut que constater que rien n'indique que le tribunal de première instance sollicitera la comparution personnelle de la requérante dans, le cadre de la procédure qu'elle a diligentée à l'encontre de la décision de refus de célébration de mariage et, à supposer qu'il en soit ainsi, la requérante dispose de la possibilité de demander un visa pour se rendre en Belgique et répondre à la convocation du juge. La violation éventuelle des droits de la défense de la requérante constitue une

situation purement hypothétique ne reposant sur aucun élément objectif. La violation de l'article 6 de la CEDH ne peut dès lors pas être retenue.

Enfin, la violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits qu'elle protège. Tel n'est pas le cas en l'espèce, ainsi que cela ressort des développements qui précède, en telle sorte que le moyen n'est pas recevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme C . ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

C. ADAM.